



Berne, le 10 décembre 2025

N° 071-16.1 États-Unis

Circulaire

Droits de douane à l'importation applicables aux marchandises provenant des États-Unis

1 Contexte

L'ordonnance sur les droits de douane à l'importation applicables aux marchandises provenant des États-Unis ([RS 632.533.61](#)) entre en vigueur avec effet rétroactif au 14 novembre 2025.

2 Mise en œuvre

2.1 Droits de douane à l'importation

L'ordonnance sur les droits de douane à l'importation applicables aux marchandises provenant des États-Unis (RS 632.533.61; ci-après « ordonnance ») introduit des réductions tarifaires et des contingents tarifaires pour les importations en provenance des États-Unis. Les marchandises concernées sont énumérées aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance. Le tarif des douanes électronique Tares sera adapté à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Droits de douane à l'importation pour les marchandises provenant des États-Unis : [Annexe 1](#)

Contingents tarifaires pour les marchandises provenant des États-Unis : [Annexe 2](#)

2.2 Champ d'application territorial

Sont considérées comme originaires des États-Unis les marchandises qui ont acquis leur caractère original sur le territoire douanier des États-Unis, qui comprend les 50 États des États-Unis, le district de Columbia et Porto Rico.

2.3 Taxations à l'importation dans le cadre de l'ordonnance, du 14 novembre 2025 jusqu'au 10 décembre 2025 : Remboursement sur la base d'une demande de réexamen

En raison de l'application rétroactive à compter du 14 novembre 2025, il est possible de demander le remboursement des droits de douane, au moyen d'une demande de réexamen, pour les taxations à l'importation de marchandises originaires des États-Unis (cf. chiffre 2.5) effectuées entre le 14 novembre 2025 et le 10 décembre 2025. L'importateur doit avoir la certitude et pouvoir prouver, à la demande de l'OFDF, qu'il s'agit de marchandises originaires au sens du chiffre 2.5. La demande doit être accom-

pagnée de copies des décisions de taxation concernées et des documents d'accompagnement (facture commerciale, bulletin de livraison, lettre de transport aérien et autres documents de transport). Les demandes signées doivent être adressées par écrit à l'instance suivante :

Bundesamt für Zoll und Grenzsicherheit
Aufgabenvollzug Zoll Nordost
Postfach 312
8201 Schaffhausen

2.3.1 Déclarations dans e-dec

Étant donné que les données de base ne sont pas saisies rétroactivement dans e-dec, la procédure est la suivante :

Si possible, le requérant soumet une nouvelle version de la déclaration en douane e-dec. Le taux de droits de douane doit être fixé à CHF 0.00 et confirmé au moyen du code de confirmation.

Si aucune nouvelle version ne peut être créée, l'OFDF adapte lui-même la déclaration en douane dans e-dec.

2.3.2 Spécialité contingents tarifaires

Comme déjà indiqué au chiffre 2.3.1 ci-dessus, seul le taux de droit de douane de CHF 0.00 doit être saisi et confirmé avec le code de confirmation. Le numéro du tarif initialement déclaré (y compris la clé) doit rester inchangé.

Le taux de douane de CHF 0.00 ne peut être appliqué qu'aux importations qui ont déjà été effectuées initialement dans le cadre du contingent tarifaire de l'OMC, c'est-à-dire au taux du contingent tarifaire (TCT) avec une attribution par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

En cas de décision favorable, le service compétent de l'OFDF déduit manuellement la quantité de la concession correspondante pour les États-Unis.

Le titulaire de parts de contingent tarifaire n'a pas besoin de faire d'annonce supplémentaire.

2.4 Taxation à l'importation en vertu de l'ordonnance à partir du 11 décembre 2025

L'importateur demande la taxation en vertu de l'ordonnance lors de l'importation. Il doit avoir la certitude et pouvoir prouver, à la demande de l'OFDF, qu'il s'agit de marchandises originaires au sens du chiffre 2.5. La présentation d'une preuve d'origine n'est pas nécessaire.

Pour que les marchandises originaires des États-Unis puissent être déclarées en franchise de droits dans e-dec, il convient de procéder comme suit :

- Pays d'origine et pays d'expédition = États-Unis
- Préférence : oui
- Type de document : 960 – « Ordonnance sur les droits de douane à l'importation des États-Unis »; sans obligation d'indiquer les numéros et la date

2.5 Règles d'origine

Les dispositions de l'ordonnance du DEFR relative aux règles d'origine applicables aux marchandises provenant des États-Unis (cf. [RS 632.533.611](#) et annexe) s'appliquent.

ANNEXE

Règles d'origine applicables aux marchandises provenant des États-Unis

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance définit les règles d'origine applicables aux marchandises provenant des États-Unis qui figurent dans les annexes de l'ordonnance sur les droits de douane concernant les États-Unis.

Art. 2 Définitions

On entend par :

- a) *fabrication* : toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ;
- b) *matière* : tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie utilisé dans la fabrication du produit ;
- c) *produit* : le résultat de la fabrication, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement comme matière dans la fabrication d'un autre produit ;
- d) *valeur* : la valeur déterminée conformément à l'Accord du 15 avril 1994 sur la mise en œuvre de l'art. VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994¹ (accord sur la valeur en douane de l'OMC) au moment de l'importation ou, si celle-ci n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matière ;
- e) *prix départ usine* : le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières utilisées et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;
- f) *chapitre, position et sous-position* : un chapitre (code à deux chiffres), une position (code à quatre chiffres) ou une sous-position (code à six chiffres) utilisés dans la nomenclature issue de la Convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises² (système harmonisé ou SH).

Section 2 Produits originaires

Art. 3 Produits originaires des États-Unis

1. Un produit est considéré comme originaire des États-Unis s'il répond à l'une des conditions suivantes:
 - a) il a été entièrement obtenu aux États-Unis au sens de l'art. 4 ;
 - b) les matières non originaires utilisées dans le processus de fabrication ou de transformation ont été suffisamment ouvrées ou transformées aux États-Unis au sens de l'art. 5.

¹ RS 0.632.20, annexe 1A.9

² RS 0.632.11

2. Les dispositions de l'al. 1 doivent être remplies sur le territoire douanier des États-Unis, qui comprend les 50 États des États-Unis, le district de Columbia et Porto Rico.

Art. 4 Produits entièrement obtenus

Sont considérés comme entièrement obtenus aux États-Unis :

- a) les minéraux et autres substances naturelles extraits ou prélevés du sol, des eaux, des fonds marins ou du sous-sol ;
- b) les produits végétaux, y compris les produits fongiques, qui y sont cultivés et récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés ;
- f) les produits de la chasse, du piégeage, de la pêche ou de l'aquaculture qui y sont pratiqués ; on entend par aquaculture l'élevage d'organismes aquatiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés, d'autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques à partir de semences, par des interventions dans les processus d'élevage ou de croissance afin d'augmenter la production ;
- g) les produits qui y sont obtenus par culture cellulaire ; on entend par culture cellulaire la culture de cellules humaines, animales ou végétales dans des conditions contrôlées, telles que la température, le milieu de croissance, le mélange de gaz et le pH, en dehors d'un organisme vivant ;
- h) les produits des chap. 29 à 39 du système harmonisé qui y sont obtenus par fermentation ; on entend par fermentation un procédé biotechnologique dans lequel des cellules humaines, animales ou végétales, des bactéries, des levures, des champignons ou des enzymes sont utilisés ;
- i) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales d'un pays par un navire immatriculé aux États-Unis et battant pavillon des États-Unis, ainsi que les produits fabriqués exclusivement à partir de ces produits à bord d'un navire-usine immatriculé aux États-Unis et battant pavillon des États-Unis ;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales des États-Unis, pour autant que ceux-ci disposent du droit exclusif d'exploiter ce sol ou sous-sol marin ;
- k) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- l) les produits usagés qui y sont collectés et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur usage initial ;
- m) les parties de produits visés à la let. l ;
- n) les produits fabriqués aux États-Unis exclusivement à partir des matières énumérées aux let. a à m.

Art. 5 Ouvraisons ou transformations suffisantes

Les règles spécifiques que doivent respecter les produits obtenus à partir de matières non originaires pour être considérés comme ayant subi une ouvraison ou transformation suffisante aux États-Unis sont définies dans l'annexe, sous réserve de l'art. 6.

Art. 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère original les ouvrasons ou transformations suivantes, que les conditions de l'art. 5 soient ou non remplies :
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état du produit pendant le transport et le stockage ;

- b) la congélation ou la décongélation ;
 - c) l'emballage et le réemballage à des fins de transport ;
 - d) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
 - e) le repassage ou le pressage de textiles ou de produits textiles ;
 - f) la simple peinture et le simple polissage ;
 - g) le décorticage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et glaçage des céréales et du riz ;
 - h) la coloration du sucre ou le moulage de morceaux de sucre ;
 - i) l'épluchage, le dénoyautage, l'épépinage et l'écorçage des fruits, des noix et des légumes ;
 - j) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
 - k) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment ;
 - l) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement pour la vente au détail ;
 - m) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires ;
 - n) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes ;
 - o) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties ;
 - p) l'abattage d'animaux.
2. Aux fins de l'al. 1, les ouvraisons ou transformations sont qualifiées de simple si elles ne nécessitent ni compétences particulières ni machines, appareils ou équipements spécialement conçus ou installés pour leur réalisation.
 3. L'ensemble des ouvraisons ou transformations effectuées sur un produit aux États-Unis doit être pris en considération pour déterminer si ces ouvraisons ou transformations doivent être considérées comme une ouvraison ou une transformation insuffisante au sens de l'al. 1.

Art. 7 Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération aux fins de l'application de la présente ordonnance est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur le système harmonisé.
2. Lorsqu'un groupe ou un ensemble de produits est classé sous une seule position conformément à la règle générale n° 3 pour l'interprétation du système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération.
3. Lorsqu'un envoi est constitué d'un certain nombre de produits identiques classés dans une même position ou sous-position, chaque produit est considéré individuellement.

Art. 8 Matériaux d'emballage et contenant

1. Les matériaux d'emballage et les contenants dans lesquels un produit est conditionné pour la vente ne sont pas pris en considération pour déterminer si la règle spécifique au produit figurant dans l'annexe est respectée.
2. Si la règle spécifique prévoit que la valeur en douane des matières non originaires ne peut dépasser un certain pourcentage de la valeur en douane totale du produit, le calcul de la valeur en douane de ces matières prend également en compte la valeur en douane des matériaux d'emballage et des contenants non originaires.

3. Les matériaux d'emballage et les contenants utilisés exclusivement pour protéger les produits pendant le transport ne sont pas pris en compte pour déterminer l'origine des produits.

Art. 9 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange, outillages, instructions et matériel d'information livrés avec un appareil, une machine, un équipement ou un véhicule qui font partie de l'équipement normal et sont inclus dans le prix départ usine ou ne sont pas facturés séparément sont considérés comme faisant partie du produit concerné.

Art. 10 Éléments neutres

Les éléments neutres qui n'entrent pas dans la composition finale du produit, tels que l'énergie et les combustibles, les installations et équipements ou les machines et outils, ne sont pas pris en considération pour déterminer l'origine de ce produit.

Section 3 Conditions territoriales

Art. 11 Principe de territorialité

Les conditions énoncées dans la section 2 pour l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption aux États-Unis.

Art. 12 Non-modification

1. Les produits originaires pour lesquels une taxation à l'importation est demandée en vertu de l'ordonnance sur les droits de douane concernant les États-Unis doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) être les mêmes produits que ceux exportés des États-Unis ;
 - b) n'avoir subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte après leur exportation des États-Unis ;
 - c) après leur exportation des États-Unis, n'avoir subi aucune autre opération que :
 1. le transit, le déchargement, le recharge, le stockage, la séparation d'envois en vrac et le fractionnement d'envois ou d'autres opérations nécessaires pour préserver leur état, ou
 2. l'apposition ou le collage de marques, d'étiquettes, de scellés ou l'ajout de toute autre documentation pour garantir le respect des exigences nationales suisses avant leur déclaration en vue de la taxation en vertu de l'ordonnance sur les droits de douane concernant les États-Unis.
2. Les opérations visées à l'al. 1, let. c, peuvent avoir lieu dans tout autre pays que les États-Unis, à condition que les envois restent sous la surveillance des autorités douanières de ce pays.
3. Les conditions mentionnées à l'al. 1 sont considérées comme remplies, sauf si l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) a des raisons de supposer le contraire. Il peut alors demander à l'importateur ou à son représentant d'apporter toutes les preuves appropriées du respect des exigences de la présente ordonnance, par exemple des connaissances maritimes ou d'autres documents de transport, ou le marquage ou la numérotation des emballages.

Section 4 Taxation à l'importation en vertu de l'ordonnance

Art. 13 Exigences à l'importation

1. Pour obtenir une taxation à l'importation en vertu de l'ordonnance sur les droits de douane concernant les États-Unis, l'importateur doit en faire la demande conformément aux procédures en vigueur au moment de l'importation d'un produit originaire.
2. Si, au moment de l'importation, l'importateur ne dispose pas encore des documents nécessaires pour prouver l'origine du produit, il peut demander une taxation provisoire.
3. Un importateur qui a obtenu une taxation à l'importation en vertu de l'ordonnance sur les droits de douane concernant les États-Unis doit conserver tous les documents pertinents pendant au moins trois ans à compter de la date de la taxation en question.

Art. 14 Coopération des importateurs avec l'OFDF

1. Un importateur qui demande ou a obtenu une taxation à l'importation en vertu de l'ordonnance sur les droits de douane concernant les États-Unis doit :
 - a) sur demande de l'OFDF, présenter les documents visés aux art. 12, al. 3, et 13, al. 3 ;
 - b) s'il apprend ou a des raisons de croire que la taxation à l'importation était injustifiée, informer immédiatement l'OFDF de tout changement concernant le caractère originaire d'un produit pour lequel la demande de taxation en question a été présentée.
2. L'OFDF peut à tout moment effectuer des contrôles, vérifier la comptabilité des importateurs et prendre d'autres mesures appropriées.

Art. 15 Refus de taxation à l'importation en vertu de l'ordonnance sur les droits de douane concernant les États-Unis

Si un produit ne satisfait pas aux exigences de la présente ordonnance ou si l'importateur n'est pas en mesure de prouver le respect des exigences correspondantes, l'OFDF peut refuser la taxation à l'importation en vertu de l'ordonnance sur les droits de douane concernant les États-Unis ou exiger le paiement des droits de douane non acquittés.

Art. 16 Facture émise hors des États-Unis

Une demande de taxation à l'importation en vertu de l'ordonnance sur les droits de douane concernant les États-Unis est également acceptée si la facture n'a pas été émise aux États-Unis.

Section 5 Dispositions finales

Art. 17 Disposition transitoire relative aux marchandises en transit ou en entrepôt

La présente ordonnance s'applique aussi aux produits qui, à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les droits de douane concernant les États-Unis, sont en transit ou en dépôt temporaire dans un entrepôt douanier ou une zone franche sous surveillance douanière. Pour ces produits, l'importateur peut, à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les droits de douane concernant les États-Unis, demander une taxation à l'importation en vertu de celle-ci.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 14 novembre 2025.³

³ Publication urgente du 10 décembre 2025 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

ANNEXE "RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS"

Remarques préliminaires

Les règles d'origine spécifiques aux produits («Product Specific Rule»; PSR) figurant dans la présente annexe sont basées sur le SH 2022. La première colonne de la liste contient les chapitres, les positions ou les sous-positions, et la deuxième colonne contient la désignation du produit. Pour chaque entrée des deux premières colonnes, une ou deux PSR sont indiquées dans les colonnes 3 et 4. Si le code SH de la colonne 1 est précédé d'un «ex», les PSR de la colonne 3 ou 4 ne s'appliquent qu'à la partie de ce chapitre, de cette position ou de cette sous-position décrite dans la colonne 2. Si une PSR est indiquée à la fois dans la colonne 3 et dans la colonne 4 pour une entrée dans les deux premières colonnes, l'une des deux PSR peut être appliquée. Si aucune PSR d'origine n'est indiquée dans la colonne 4, la PSR indiquée dans la colonne 3 s'applique.

Les PSR peuvent être remplies par des opérations effectuées dans plus d'une entreprise aux États-Unis, si ces opérations, considérées ensemble, satisfont aux exigences de la présente ordonnance.

Une PSR figurant dans cette annexe fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation qui doit être effectué aux matières non originaires pour que le produit final puisse acquérir le caractère original. Un degré d'ouvraison ou de transformation supérieur à celui prévu par la PSR confère également le caractère original.

Lorsqu'une PSR prévoit, dans la liste, qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Il n'est pas nécessaire d'utiliser toutes ces matières.

Lorsqu'une PSR indique dans la liste qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche pas l'utilisation d'autres matières.

Lorsqu'une PSR exclut des matières classées dans certains chapitres, positions ou sous-positions, ces matières doivent être originaires pour que les produits puissent être considérés comme originaires.

Lorsqu'un produit qui remplit les conditions énoncées dans la liste et qui a donc acquis le caractère original est utilisé comme matière dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit final ne s'appliquent pas à cette matière. Il n'est pas tenu compte des composantes non originaires de cette matière.

«Fabrication à partir de matières non originaires de toute position» : des matières de toute position peuvent être utilisées, y compris des matières de la même désignation et de la même position que le produit final, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans les PSR.

Liste

SH 2022	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculles; inuline; gluten de froment	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 7 et 10 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position

SH 2022	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 15	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes	Fabrication à partir de matières non originaires de tout chapitre, à l'exception de celui dont relève le produit. Toutefois, les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues
Chapitre 17	Sucres et sucreries	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
ex Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculles ou de lait; pâtisseries; à l'exception des: ex 19.02	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé contenant plus de 20 % en poids de viande, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des chapitres 2 et 16 n'excède pas 20 % du poids du produit final
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exception des: 21.03	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
	Préparations pour sauces et sautes préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
	- Préparations pour sauces et sautes préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit. La farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent toutefois être utilisées

SH 2022	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
ex Chapitre 24 24.02	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain; à l'exclusion des: Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit et des matières de la sous-position 2403.19
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 29	Produits chimiques organiques	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 31	Engrais	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position

SH 2022	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculles modifiés; colles; enzymes	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
ex 40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit et des matières de la position 40.11	
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit

SH 2022	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 47	Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 50	Soie	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
Chapitre 52	Coton	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus en fils de papier	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	

SH 2022	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère original	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	

SH 2022	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 72	Fonte, fer et acier	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit et Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réserve pour une utilisation future éventuelle dans le SH		
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit

SH 2022	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position	
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 91	Horlogerie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit

SH 2022	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; luminaires et appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 96	Ouvrages divers	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit